

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 26-2025

RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA RÉHABILITATION DE L'OFFICE ET DE LA SALLE
DE L'ÉTAGE DE LA SALLE ALFRED JARREAU

AVENANT DE TRANSFERT

ELITHIS SOLUTIONS / OTEIS

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°16/2024 du 28 février 2024, confiant à la société ELITHIS SOLUTIONS la réalisation d'une étude de faisabilité afin de mettre aux normes les équipements de chauffage, de ventilation de courants forts et de courants faibles de l'office et de la salle situés à l'étage de la salle Alfred Jarreau,

Considérant que la société ELITHIS SOLUTIONS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce par jugement du 1^{er} avril 2025 et d'une cession au profit de la société OTEIS par décision de ce dernier en date du 15 mai 2025,

Considérant que la société OTEIS a informé la commune par courrier du 17 juin 2025, qu'elle se substituait à la société ELITHIS SOLUTIONS et assurait, à compter du 16 mai 2025, la totalité des obligations définies dans le contrat de réalisation de l'étude de faisabilité selon les mêmes termes et conditions préalablement acceptés par la société ELITHIS,

Vu la proposition d'avenant de transfert de la société ELITHIS,

D É C I D E :

Article 1^{er} : Est acceptée la signature de l'avenant de transfert du contrat de réalisation d'une étude de faisabilité de la société ELITHIS à la société OTEIS – 15/17 rue Raoul Nordling – 92270 BOIS-COLOMBES, représentée par Monsieur Thomas ANDRIOT, Directeur BU ELITHIS-OTEIS.

Article 2 : Les autres articles du contrat restent inchangés.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et Monsieur le Comptable du Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 24 juin 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

